RÈGLEMENT (CE) Nº 1686/2004 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2004

autorisant le transfert entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (¹), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et Macao concernant le commerce de produits textiles, approuvé par la décision 87/497/CEE du Conseil (²), modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres et approuvé par la décision 95/131/CE (³), prévoit la possibilité de procéder à des transferts entre catégories et entre années contingentaires.
- (2) Macao a présenté une demande de transfert entre années contingentaires le 5 mai 2004.
- (3) Les transferts demandés par Macao se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3030/93 et précisées dans l'annexe VIII, colonne 9, du règlement précité.

- (4) En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) nº 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées par l'accord conclu entre la Communauté européenne et Macao concernant le commerce de produits textiles originaires de ce pays sont autorisés pour l'année contingentaire 2004 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2004.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

⁽¹) JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 487/2004 (JO L 79 du 17.3.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 287 du 9.10.1987, p. 46.

⁽³⁾ JO L 94 du 26.4.1995, p. 1.

ANNEXE

743 MACAO					Ajustement pour 2004: report de 2003			
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2004	Niveau après adaptations précédentes	Quantité	%	Facilité	Niveau
IB	7	pièces	5 907 000	6 261 420	295 350	5,0	Transfert de l'année 2003	6 556 770
IB	8	pièces	8 257 000	5 641 148	412 850	5,0	Transfert de l'année 2003	6 053 998
IIB	13	pièces	9 446 000	10 107 220	377 840	4,0	Transfert de l'année 2003	10 485 060
IIB	16	pièces	508 000	543 560	25 400	5,0	Transfert de l'année 2003	568 960
IIB	26	pièces	1 322 000	1 414 540	66 100	5,0	Transfert de l'année 2003	1 480 640
IIB	31	pièces	10 789 000	11 544 230	539 450	5,0	Transfert de l'année 2003	12 083 680
IIB	78	kg	2 115 000	2 263 050	105 750	5,0	Transfert de l'année 2003	2 368 800
IIB	83	kg	517 000	553 190	15 510	3,0	Transfert de l'année 2003	568 700